

Arrêt

n° 327 095 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2024 et notifiée le 12 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2024.

1.2. Le 13 février 2024, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 12 mars 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 28 mars 2024, les autorités allemandes ont marqué leur accord à cette prise en charge.

1.6. Le 12 juin 2024, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le **09.02.2024** ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le **13.02.2024**, muni de son passeport original (n° 5190942) ;*

*Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen, par le poste diplomatique allemand à Istanbul en Turquie, valable du **12.05.2023** jusqu'au **09.08.2023** (n° de la vignette : [...]);*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le **26.03.2024** (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes, ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le **28.03.2024** (réf. des autorités allemandes : [...]) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son enregistrement à l'Office des étrangers, le 13.02.2024, ne souffrir d'aucune vulnérabilité particulière ; considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 12.03.2024, quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une

hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.142-143) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 02.04.2023 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure d'asile (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un nouveau service de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un "logement adéquat"

: logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés "Clearinghäuser" (AIDA, pp.83-84 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter une personne de confiance de son choix à l'entretien,...) (p. 146) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce qu'il y a un excellent système ici. Depuis mon arrivée en Belgique j'ai constaté que le système belge est très bon. » ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je refuse d'y aller. Je ne me suis pas senti en sécurité en Allemagne. Ils ne m'ont pas laissé vivre mon avenir. J'étais venu pour étudier mais j'ai dû vivre comme un apatride. J'étais venu pour me sentir comme un vrai humain mais tout y était difficile. J'avais l'impression qu'ils étaient contre moi et qu'ils ne voulaient pas de moi. J'y ai perdu de l'argent, du temps et de l'énergie. Si jamais je porte le drapeau palestinien là-bas, je risque d'être tabassé alors qu'ici ce n'est pas le cas. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation et ne reposent sur aucun élément factuel ;

Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités allemandes ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au

nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire allemand ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.109-110) ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la

police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès

est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 18 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 117) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (AIDA, p.118 et Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient

ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de [V.T.] (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des

Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

Des articles 3 et 17 du Règlement UE n° 604/2013 ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Des articles 7 et 62 de la [Loi] ;

De l'article 14 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

De l'Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),

Du devoir de prudence et de [minutie] en tant que composante du principe bonne administration qui incombe à l'Administration ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « La partie adverse soutient que : « qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondi[e] du rapport AIDA (pp. 17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la libellé ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la question de la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA pp 17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA pp. 93- 129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable Cette position ne peut pas être suivie. Il faut noter que la violation de l'article 3 de la CEDH ne se limite pas à des faits automatiques ou systématiques mais vise un risque réel de torture, traitements inhumains ou dégradants. Dans un arrêt n°192.946 du 29 septembre 2017, votre Conseil a jugé que : «A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/ Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.Sj Belgique et Grèce). De Conseil rappelle également que, dans l'arrêt Tarakhel/Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014, dans lequel elle était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, la Cour EDH a estimé ce qui suit : « [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence. [...] 118. (...) le Conseil observe qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que, pour pouvoir

considérer que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation des droits fondamentaux prévus par la CEDH que les Etats participants sont présumés respecter, les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.». En adoptant la position qui est la sienne, la partie adverse méconnaît la portée de l'article 3 de la CEDH. De la même manière, la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que l'article 3 de la CEDH n'aurait d'effet que s'agissant d'une « intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou à l'intégrité des demandeurs de protection internationale... » (Décision contestée, p.6.) de la part des autorités allemandes. En effet, si l'article 3 de la CEDH impose aux états une obligation négative de ne pas attenter à l'intégrité de personnes sous leur juridiction, elle impose également une obligation positive de prendre des mesures pour protéger ces personnes contre les traitements inhumains et dégradants commis par des individus. En ne faisant son analyse que sur base de l'aspect positif, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et manqué à son devoir de prudence et de minutie ainsi qu'à son obligation de motivation formelle. Le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une assurance suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée. La Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré. La Cour a en effet jugé : « Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103 » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74). La violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu. Aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater l'existence d'un traitement inhumain et dégradant. En soutenant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Or, il faut constater que la situation sociétale et politique en Allemagne fait craindre à la partie requérante qu'elle ne soit victime de faits de violence en raison de ses origines et de son statut de candidat à une protection internationale. En effet, la violence contre les migrants a connu une hausse de 427% avec 347 délits contre des foyers d'accueil (Pièce 2). La situation est devenue tellement grave que le Conseil de l'Europe a dû dénoncer la montée du racisme et de la xénophobie en Allemagne (Pièce 3). Cette tendance se confirme toujours actuellement. En effet, un rapport indique, le racisme était toujours en augmentation de manière significative en Allemagne (Pièce 4). Malgré la gravité des faits, il apparaît que les autorités allemandes ne luttent pas de manière efficace contre les actes de racisme et de xénophobie. Un rapport d'Amnesty international dénonce le fait qu'en Allemagne, la protection contre les violences racistes est insuffisante : « Toutefois, la réaction face aux crimes de haine demeure lacunaire. Comme le montre ce rapport, il y a encore des cas où les policiers n'ouvrent pas rapidement d'enquêtes efficaces, approprié[s] et approfondies sur des allégations de violence raciste. Des organisations non gouvernementales (ONG) et des avocats s'occupant de ce type de cas soulignent que les représentants de l'ordre omettent de rassembler des preuves, de prendre les déclarations des témoins et de rechercher ou de noter d'éventuels mobiles racistes lorsque démarre l'enquête. Il y a longtemps que la nécessité d'évaluer la manière dont la police allemande traite les crimes de haine se fait sentir. Mais avec l'augmentation de ce type de crimes, liée à l'arrivée de nombreux demandeurs d'asile en 2015, cette évaluation est devenue particulièrement urgente. Fin 2015, l'Allemagne avait accueilli plus de 1,1 million de nouveaux demandeurs d'asile et, dans la plupart des cas, elle leur a réservé un accueil bienveillant inégalé par les autres pays d'Europe. Parallèlement, au cours de la même année, près de six manifestations anti-réfugiés par semaine ont été organisées en Allemagne. Face à une telle hostilité contre l'arrivée d'un si grand nombre de personnes, les autorités des Lander et plus particulièrement les autorités fédérales ont souligné à maintes reprises les besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés et fermement condamné le racisme, la discrimination et la violence. Néanmoins, les attaques violentes contre les demandeurs d'asile et les centres d'hébergement se sont multipliées. Ces deux dernières années, des centres d'hébergement pour

demandeurs d'asile ont été incendiés, des manifestants ont empêché des demandeurs d'asile d'arriver à leur centre d'hébergement, et tous les jours, des demandeurs d'asile ont été agressés dans la rue. En 2015, les autorités ont enregistré 1 031 actes criminels à caractère politique perpétrés contre des centres pour demandeurs d'asile, soit cinq fois plus qu'en 2014 (199) et 16 fois plus qu'en 2013 (63). Au premier trimestre 2016, les autorités ont fait état de 347 actes criminels à caractère politique perpétrés contre des centres pour demandeurs d'asile. La fondation Amadeu Antonio a fait état de 1 082 agressions violentes perpétrées contre des demandeurs d'asile en 2015, soit quatre fois plus qu'en 2014. Les autorités allemandes, en particulier au niveau fédéral, ont reconnu que la forte augmentation des agressions contre les demandeurs d'asile et les réfugiés était une question extrêmement préoccupante. Depuis le début de 2014, les autorités fédérales réexaminent régulièrement tous les signalements de crimes de haine perpétrés contre des centres pour demandeurs d'asile. De 17 mars 2016, à la suite d'une réunion conjointe, les ministres de la Justice des 16 Lander et le ministre fédéral de la Justice se sont déclarés gravement préoccupés par l'augmentation des crimes odieux et ont demandé une amélioration de la coopération entre les autorités des différents niveaux. Ils ont également souligné qu'il était nécessaire de recueillir des données précises sur les poursuites et les condamnations pour crime de haine et de mettre en place des programmes de formation sur ces crimes pour les juges et les procureurs. Mais ni au niveau des Lander ni au niveau fédéral les autorités n'ont conçu ou mis en place des mécanismes complets d'évaluation des risques visant à recenser les centres d'hébergement les plus exposés aux attaques. [...] » (Pièce 5). Il ressort de ces informations objectives qu'il y a un grave problème de criminalité à caractère raciste en Allemagne et que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'y remédier. Ces éléments sont connus ou auraient dû être connus de la partie adverse. Pourtant, la partie adverse n'aborde pas cette question de manière minutieuse. Dans ces conditions, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse soutienne que les autorités allemandes seraient en mesure de protéger la partie requérante contre les risques d'atteinte à son intégrité qu'elle pourrait encourir en Allemagne. En se prononçant comme elle l'a fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, la décision attaquée ne prend nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III. En conséquence, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi. En effet, les traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains et une violation de l'obligation positive de l'Allemagne d'assurer l'intégrité physique des personnes sous sa juridiction conformément à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « L'Allemagne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil allemande. Ces manquements sont constatés par de nombreuses sources objectives. Ainsi, on peut lire dans le rapport AIDA concernant l'Allemagne qu'il y a des problèmes récurrents dans la procédure d'asile, notamment l'accès à des avocats, aux informations sur la procédure ou encore, la méthode d'interview : « In November 2016, an alliance of 12 German NGOs published a 'Memorandum to enhance fair and diligent asylum procedures in Germany'. Based on an analysis of transcripts, decisions and reports from lawyers and NGOs, several recurring deficiencies were identified and observed in the interviews in asylum procedures at the BAMF134 □ Asylum seekers are not sufficiently informed about their rights and obligations during the interview; they often have no access to lawyers and/ or advice centres before the interview; □ BAMF staff uses inadequate communication techniques e.g. biased, interrogation-like' questioning of asylum seekers; □ Asylum seekers are not given an opportunity to fully substantiate their applications or to clarify alleged inconsistencies or contradictions in their statements; ♦ ♦ Mistakes occurring during translation or in the transcripts lead to credibility of asylum seekers' statements being cast into doubt. The Memorandum concludes that these problems cannot only be attributed to the high number of applications that the BAMF had to deal with since 2014, as many of the flaws have been criticised by NGOs for many years. However, the report states that the quality of procedures has deteriorated considerably in recent years, partially due to a large number of new staff members at the BAMF who were deployed with insufficient training.35 These new staff members often do not decide on applications, but only carry out the interviews. The protocols of their interviews are sent to decision-makers who decide on a large number of cases without having met the applicants in person.36 In such cases, deficiencies during the interview and mistakes in the transcripts might have particularly severe consequences for the outcome of the asylum procedure. 37 Other reports suggest that the increasing number of asylum applications has also led to lower standards in the quality of interviews, since staff members of the BAMF are under increasing pressure to process as many applications as possible within short timeframes.38 » (Rapport AIDA, Rapport pays : Allemagne, , p. 23-24, http://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2018/03/repoitdownload_aida_de_2017update.pdf). Le rapport AIDA invoqué par la partie adverse indique qu'il y a des problèmes de droit d'accès à un recours effectif dans la mesure où le recours organisé a été qualifié d'anticonstitutionnel : « If asylum applications are rejected as "manifestly unfounded", the timeframe for submitting appeals is reduced to one week. Since appeals do not have (automatic) suspensive effect in these cases, both the appeal and a request to restore suspensive effect have to be submitted to the court within 1 week (7calendar days). The

request to restore suspensive effect has to be substantiated. The short deadlines in these rejections are often difficult to meet for asylum seekers and it might be impossible to make an appointment with lawyers or counsellors within this timeframe. Therefore, it has been argued that the 1-week period does not provide for an effective remedy and might constitute a violation of the German Constitution.⁵⁶ In any case, suspensive effect is only granted in exceptional circumstances. » (Rapport AIDA, Rapport pays : Allemagne, 2019, p. 30, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2020/07/reportdownload_aida_de_2019update.pdf). Or, la partie requérante risque de se retrouver dans cette situation de devoir se reposer sur un recours inefficace dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'une réponse négative des autorités allemandes. Il existe ainsi dans son chef un risque de subir une violation de l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit d'accès à un recours effectif combiné avec l'article 3 de la CEDH. A cet égard, il est précisé que les demandeurs d'asile n'ont pas toujours accès à l'aide d'un avocat dans le cadre de la procédure d'asile : « Legal assistance is not systematically available to asylum seekers in Germany. Welfare organisations and other NGOs offer free advice services which include basic legal advice.⁵⁹ in some initial reception centres (including the arrival centres and AnKER centres) welfare organisations or refugee councils have regular office hours or asylum seekers can easily access the offices of such organisations close to the centres. However, such advice services are not available in all centres and not all of the time, so very often interviews take place before asylum seekers have had a chance to contact an AGO or a lawyer. Then is no mechanism which ensures that asylum seekers are getting access to legal advice from an independent institution before the interview. » (Ibidem, p. 31). Dans la mesure où la partie requérante a déjà fait une demande de protection internationale en Allemagne, elle craint de manière légitime de voir ses droits bafoués. Or, la partie adverse qui avait connaissance de cet élément n'en a pas pris compte en violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de prudence et de minutie. Au regard [d]e ces éléments, la partie requérante présente un profil particulièrement fragile en cas de retour en Allemagne. Il aurait donc fallu que les autorités belges demandent des garanties aux autorités allemandes quant à la prise en charge et au traitement de la demande du candidat réfugié. En ne le faisant pas, l'Etat belge a manqué à son devoir de prudence et de minutie. La fragilité de la partie requérante est exacerbée par le fait qu'elle est jeune (22 ans) et que l'Allemagne est un pays dans lequel elle est isolée et sans maîtriser la langue nationale. A la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base du Règlement Dublin III. En cas de renvoi vers l'Allemagne, la partie requérante risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. en raison de sa situation de demandeur d'asile dubliné. Les rapports cités dans la décision de la partie adverse (lus dans leur globalité) mettent en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Allemagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Allemagne comme Etat responsable de la demande d'asile de la requérante. Ce faisant, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation. Pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « Aujourd'hui, l'Allemagne et ses régions « au bout de leurs capacités face à l'afflux de réfugiés » (pièce 6 : <https://www.infonigrants.net/fr/post/44492/allemande-les-regions-allemandes-au-bout-de-leurs-capacites-face-a-l-afflux-de-refugies> & pièce 7 : <https://www.lefigaro.fr/international/allemande-lapolitique-d-accueil-au-bord-de-la-rupture-20221124>) ; Il apparaît que : « La "Willkommenskultur", la culture de l'accueil allemande, est mise à mal par des difficultés logistiques et administratives rencontrées par de nombreuses régions allemandes pour traiter le flux migratoire provoqué par la guerre en Ukraine. Il reste des places pour loger des réfugiés, mais nos moyens s'arrêtent là, expliquent des fonctionnaires de Cottbus, une ville située dans l'est de l'Allemagne. Contrairement à d'autres régions allemandes, Cottbus dispose encore de places d'hébergement, notamment parce que les réfugiés ukrainiens vivent dans leurs propres logements, et non dans des structures d'accueil, selon le porte-parole de la ville. Reste que le logement n'est que le début d'un long processus d'intégration. A Cottbus, le plus grand défi reste ainsi l'accès pour les réfugiés à l'éducation et aux soins de santé. A (re)Hre également : En Allemagne, dans un centre d'accueil spécialisé, des réfugiés yazidis tentent [d]e se reconstruire "L'Etat fédéral nous rembourse les frais d'asile, mais pas les frais courants", a déclaré [S.K.S.], directrice du département Education et Intégration de Cottbus, La ville manque aussi d'interprètes et de personnel et dépend de la générosité des bénévoles. Elle cite notamment les difficultés rencontrées par les médecins pour faire face à l'afflux de patients et de réfugiés de guerre dans leurs cabinets. Cottbus, qui se trouve à quelques kilomètres seulement de la frontière polonaise, est devenu un carrefour sur la route vers l'exil de nombreux Ukrainiens. Une grande partie du million de réfugiés ukrainiens enregistrés en Allemagne depuis le début de l'invasion russe ont transité par cette ville de 100 000 habitants. Environ 1 500 d'entre eux sont restés et s'y sont installés, dont un tiers en âge d'aller à l'école. Près de 500 enfants et adolescents ont ainsi dû être rapidement intégrés dans le système scolaire allemand.

Comme de nombreuses villes du pays, Cottbus était déjà confrontée à des problèmes d'infrastructures avant la guerre. Pour les responsables de la ville, il faut accélérer les constructions de logements neufs et le recrutement de personnel. Pour ce faire, ils appellent au soutien financier de la région et du gouvernement fédéral. L'aide fédérale promise au début de l'année par Berlin serait en partie restée lettre morte. "L'Allemagne est riche et a les moyens", estime [J.G.], porte-parole du maire. "Mais cet argent n'est pas réparti de manière égale". La migration est en grande partie une question qui relève des légions (l'Allemagne est composée de 16 régions fédérées, les Lander). Une fois arrivés en Allemagne, les demandeurs d'asile sont répartis selon un calcul qui prend en compte la population et les recettes fiscales d'une région. La Rhénanie-du-Nord-Westphalie, très peuplée et relativement riche, accueille ainsi près d'un cinquième des demandeurs d'asile arrivant en Allemagne, alors que la région de Brandebourg, où se trouve Cottbus, n'en accueille que 3 %. La répartition fonctionne dans la théorie, mais dans la pratique, douze des 16 régions allemandes ont affirmé récemment être arrivées au bout de leurs capacités d'accueil. Au début du mois, Cottbus a fait les gros titres de la presse nationale en annonçant ne plus accepter de réfugiés si la politique de répartition ne devenait pas plus "équitable". "Le gouvernement fédéral n'a pas de plan", selon [S.K.S.], du département Education et Intégration de Cottbus. Elle a également mis en cause la mauvaise coordination au niveau de l'Union européenne, qui reste depuis des années divisée sur la question de la répartition des réfugiés entre les Etats membres. La Pologne et l'Allemagne ont chacune accueillie plus d'un million de personnes en provenance d'Ukraine, contre près de 100 000 pour la France, deuxième pays de l'UE en termes de population et de PIB. Si le rythme d'arrivées a fortement ralenti depuis le début de la guerre en Ukraine, le nombre de demandes d'asile continue à être plus élevé comparé à la même période de l'année dernière. "Nous avons déjà accueilli plus de réfugiés que lors de l'année record de 2015", a déclaré à [G.K.], le président de l'Initiative européenne de stabilité, un groupe de réflexion. Selon lui, "l'un des objectifs des dirigeants russes est de cibler les infrastructures critiques et les civils pour pousser davantage de personnes à fuir." Cette inquiétude vient s'ajouter à la possibilité d'arrivées supplémentaires en provenance d'Afghanistan, à l'incertitude en Iran, et aux Russes qui fuient pour ne pas être enrôlés dans l'armée. L'Allemagne et l'UE doivent être "préparées", prévient [G.K.]. A (re)lire également : Naturalisation de réfugiés syriens en Allemagne, "Je voulais une vie normale, la sécurité et des droits " Bien que les responsables et les ONG en Allemagne affirment avoir davantage d'expérience pour gérer les arrivées de réfugiés qu'en 2015, la pandémie de Covid-19 continue à laisser des traces. Celle-ci a épuisé les systèmes éducatif et médical. S'y ajoutent la crise énergétique et l'inflation historique, même si la hausse des prix a eu pour conséquence d'augmenter les recettes fiscales à tous les niveaux du gouvernement, selon le ministère allemand des Finances. Cet enchaînement d'événements a conduit à un sentiment de "crise permanente", note le porte-parole du maire de Cottbus, [J.G.]. Foyer d'extrême-droite Cottbus, située en ex-Allemagne de l'Est, a connu son lot de bouleversements depuis la chute du mur de Berlin et réunification. La ville est tristement réputée pour son inertie économique et pour être un bastion de l'extrême-droite. Même si taux de chômage a considérablement diminué ces dernières années pour se situer à 7,2 % en [septembre], il reste supérieur à la moyenne nationale (5,4 %). Le nouveau maire appartient au parti social-démocrate SPD du chancelier [O.S.]. Lors des récentes élections municipales, le candidat du parti populiste d'extrême droite Alternative pour l'Allemagne (AfD) a toutefois réussi à obtenir près d'un tiers des voix. Dans le même temps, la migration transforme la démographie de la ville. En 2014, moins de 4,5 % de la population de Cottbus était née à l'étranger, contre plus d'un habitant sur dix aujourd'hui. Pour [E.T.], arrivé de Homs en Syrie en 2014, l'intention de Cottbus de ne plus accueillir de réfugiés supplémentaires est "regrettable". Le jeune homme de 24 ans travaille à temps partiel pour le Réseau des réfugiés de Cottbus (Geflüchteten Netzwerk Cottbus e. 17.), l'une des organisations d'aide sur lesquelles la ville s'appuie. Selon [E.T.], les lacunes de la ville vont au-delà des aises provoquées par les guerres successives, l'instabilité au Moyen-Orient et désormais en Ukraine. "L'État doit se demander pourquoi les ressources sont si limitées", a-t-elle déclaré. "Nous savons tous que le système éducatif n'est pas bon dans le Brandebourg. Et ce n'est pas à cause des réfugiés. " En ne le faisant pas, la motivation de la décision contestée ne peut pas être considérée comme adéquate tant sur le fond que dans la forme et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et constitue une erreur manifeste d'appréciation. Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa troisième branche ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient « La partie adverse a manqué de minutie et de proportionnalité lors de la prise de motivation de la décision ; L'audition faite par la défenderesse est plus que sommaire d'autant que c'est établi que cette audition se fait sans avocat et qu'elle est faite au pas de charge vu l'afflux auquel est confronté la défenderesse ; La relation familiale a fait l'objet d'une analyse sommaire alors qu'il indique être pris en charge par son frère depuis son arrivée sur le territoire du Royaume alors que la défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, soutient que cette aide n'est pas suffisamment établie ; Dans ses conclusions dans le cadre de la demande d'hébergement par FEDASIL, procédure pour laquelle le requérant s'est désisté, la défenderesse motive que « Le demandeur vit donc chez son frère, qui le prend en charge, de sorte qu'il [ne saurait] être question en l'espèce de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou de violation du droit à la dignité humaine. » (conclusions déposées au Tribunal du Travail page 21) Cette motivation ne peut être suivie et elle n'est pas suffisamment étayée par la défenderesse puisque l'aide apportée par son frère empêche toutes violations de l'article 3 de la CEDH de sorte que cette aide est

plus qu'une simple hospitalité comme le motive la décision attaquée ; De plus cette motivation manque de proportionnalité vu les dates reprises ci-dessus ; Il apparaît manifeste que le requérant voulait venir en Belgique mais qu'il a été contraint de solliciter l'Asile par les autorités allemandes ; L'Allemagne n'aborde l'asile que sur le plan économique et des avantages que les demandeurs d'asile procurent à son économie ; Ce pays se désintéresse finalement de la protection offerte tant que celle-ci lui permet d'avoir de la main d'oeuvre en quantité et à faible coût , (pièces 8 : <https://www.la-croix.com/Economic/Immigration-Berlin-cherhc-attirer-davantage-main-doeuvre-etrangere-2023-01-03-1201249034>, pièce 9 : <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/le-regime-dasile-de-lue-est-dcfaillant-selon-uneministre-autrichienne/>, pièce 10 : <https://www.infomigrants.net/fr/post/42085/allemande-lanouvelle-reforme-de-lasile-vue-par-dcs-migrants>, pièce 11 : <https://allemagneenfrancc.diplo.de/frfi7actualitcs-nouvelles-d-allemande/04jrhemsdesocicte/-/2566640>) Dès lors, L'Allemagne, dans la seule volonté de gain économique, accueille les demandeurs qu'elle met en péril son système dans le seul but d'exploiter une main d'oeuvre moins cher et prête à tous les sacrifices ; Cette analyse n'est pas reprise dans la décision attaquée alors que ces éléments existent ; Or, le but d'une demande de protection internationale n'est pas de profiter de la détresse d'une personne ayant dû fuir son pays mais de lui offrir un pays d'accueil afin qu'il puisse vivre conformément aux droits protégés par la CEDH ; Vu l'absence de motivation sur ces points, la demande doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Par un courrier daté du 5 septembre 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été éloigné vers l'Allemagne en date du 3 septembre 2024 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce dont il ressort que le requérant a été rapatrié sans résistance.

Durant l'audience du 5 novembre 2024, la Présidente a relevé cette information. La partie requérante a confirmé le transfert du requérant vers l'Allemagne et s'est référée à la sagesse du Conseil concernant son intérêt au recours. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le requérant n'a plus intérêt à son recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et elle s'est référée à la sagesse du Conseil s'agissant du refus de séjour.

Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

A propos de la décision de refus de séjour querellée, le Conseil estime que le requérant conserve un intérêt.

3.2.1. **Sur le moyen unique**, s'agissant du 1^{er} acte attaqué, celui-ci est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

3.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.3. En l'occurrence, la motivation du 1^{er} acte attaqué montre que :

- l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- et la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations de la partie requérante, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le 1^{er} acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans les procédures de protection internationale et les conditions d'accueil en Allemagne, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tel que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (§ 83),
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet

État membre constituant des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (§ 87),

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (§ 92).

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

3.3.3. À cet égard, il convient de noter que les craintes exprimées par la partie requérante ne relèvent pas de déficiences systémiques dans le système d'asile allemand ou un risque d'atteinte au sens de l'article 3 de la CEDH, tel que relevé dans la jurisprudence précitée.

Ensuite, la partie requérant reproche à la partie défenderesse :

- d'avoir examiné l'article 3 de la CEDH, uniquement sous l'aspect de l'obligation négative et non positive,
- de ne pas avoir pris en considération les problèmes d'accès à un avocat, les erreurs de traduction lors des interviews, les problèmes de procédure entre autres, le délai d'appel,
- le racisme envers les migrants et les réfugiés et l'insuffisance de la protection des autorités allemandes ;
- d'avoir estimé qu'il n'y avait pas de défaillance systémique dans la procédure d'asile et l'accueil
- la non prise en considération de la vulnérabilité du requérant et l'absence de garantie des autorités allemandes,
- les difficultés/ capacité d'accueil suite entre autre au flux migratoire,
- l'absence d'examen des relations familiales et le principe de proportionnalité.

3.3.4. Le Conseil, quant à lui, constate et estime :

- qu'une lecture complète de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à examiner l'article 3 CEDH, sous le volet intentionnelle et que la partie requérante est restée en défaut d'individualiser le risque allégué,
- qu'il ressort du document de la partie défenderesse que des mesures ont été prises quant à la qualité des interview et des interprètes, il ne peut être conclut que le requérant ne sera pas auditionné dans des conditions qui respectent l'article 3 de la CEDH au sens précité,
- qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que des réformes ont eues lieu et que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à un avocat, même si celui-ci n'est pas systématique ou gratuite,
- quant au délai d'une semaine pour introduire un recours, il s'agit d'un délai particulier et selon les informations de la partie défenderesse, le requérant ne rentre pas dans cette hypothèse; au surplus, la prise en charge du requérant est fondée sur l'article 12 , 4) du Règlement Dublin,
- quant aux actes envers les réfugiés et les migrants, les extraits cités sont antérieurs au rapport utilisé par la partie défenderesse et pour le surplus, il relève comme l'acte attaqué que : " [le requérant] *n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Allemagne*" et " *Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire*",
- que le requérant ne démontre nullement que des garanties individuelles étaient nécessaires, en l'occurrence, il s'agit d'un jeune homme seul qui a déjà vécu comme étudiant en Allemagne, rien ne démontre une quelconque vulnérabilité au sens de la jurisprudence, précitée,
- qu'il ressort des extraits cités en termes de recours que ceux-ci concernent "Cottbus", qui se trouve à quelques kilomètres de la frontière polonaise, on ne peut en déduire de ces extraits que l'accueil en Allemagne n'est pas adéquat ou encore que le requérant risque de subir une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conclusion, les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de conclure à des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » dans le système d'accueil allemand ou de procédure d'asile, atteignant le seuil de gravité défini par la CJUE dans l'arrêt *Jawo* (point 4.3.2).

3.5. Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, pas plus que de l'article 4 de la Charte.

3.6. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend n'est pas fondé.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

